



Règlement en matière d'indemnités versées au Président, aux Présidents de commission ainsi qu'aux membres du Conseil municipal.

Par souci de simplification, le genre masculin est utilisé.

Les membres élus du Conseil municipal de Jussy, les membres entrant en viennent-ensuite ainsi que ceux tacitement désignés en cours de législature perçoivent une indemnité forfaitaire, dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil municipal en même temps que le budget et entrent en vigueur l'année civile qui suit, selon les modalités précisées comme suit :

Article 1 – Indemnité forfaitaire

¹ L'indemnité forfaitaire est valable pour une année civile. Elle est calculée pro rata temporis en cas de démission et d'entrée en cours d'année d'un membre, le montant total annuel étant dès lors divisé en 10 mois (janvier à juin et septembre à décembre).

² L'indemnité forfaitaire peut être suspendue dès l'absence d'un membre à plus de la moitié des séances annuelles du Conseil municipal (1^{er} juin au 31 mai), sous réserve de la production d'un certificat médical ou de toute autre justification. Il appartient au Bureau d'examiner et de demander, le cas échéant, la suspension de l'indemnité forfaitaire. La décision finale est prise par le Conseil municipal.

Article 2 – Présidents de commission et Président du Conseil municipal

¹ Les Présidents de commissions et le Président du Conseil municipal, reçoivent, en sus de l'indemnité forfaitaire définie à l'article premier du présent règlement, un montant supplémentaire pour tenir compte de leur fonction. Ce montant est invariable pour chaque présidence assumée.

² Ce montant est fixé chaque année par le Conseil municipal en même temps que le budget et entre en vigueur l'année civile qui suit.

³ Ce montant est défini librement par le Conseil municipal. Toutefois, le montant supplémentaire alloué au Président du Conseil municipal devra être plus élevé que celui alloué aux présidents de commissions.

⁴ Le versement de ce montant supplémentaire est régi par les mêmes règles qui prévalent pour l'indemnité forfaitaire telles que définies à l'article premier du présent règlement.

Article 3 – Versements

¹ Les versements de l'indemnité forfaitaire et du montant supplémentaire s'effectuent deux fois par année (31 mai et 31 décembre).

² Les charges sociales légales (AVS/AI/APG/AC/Ass.mat) sont intégralement prises en charge par la Commune.

³ Un certificat de salaire est remis aux bénéficiaires à la fin de chaque année civile.



Article 4 – Fonds de course

¹ Une fois par législature, et sur déclaration écrite, au plus tard avant la fin du mois de septembre de l'année précédant la course, les membres du Conseil municipal peuvent accepter que leur indemnité forfaitaire annuelle soit allouée au financement de la sortie du Conseil municipal qui s'effectue une fois par législature et renoncent dès lors à la toucher individuellement.

² La déclaration écrite est révocable en tout temps mais ne peut pas être effectuée avec effet rétroactif.

Article 5 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le règlement du Conseil municipal ou à défaut selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.